N° 2000-5371 - environnement, propreté, eau et assainissement + finances et programmation - Rapport annuel 1999 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement - Approbation du dossier - Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau Direction générale des services - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 mai 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumets un dossier relatif au rapport annuel 1999 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

La loi n° 95-101 en date du 2 février 1995 de renforcement de la protection de l'environnement a institué un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté par monsieur le président de la Communauté urbaine à l'assemblée délibérante et destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du conseil de Communauté sont mis à la disposition du public.

Le décret d'application n° 95-635 en date du 6 mai 1995 précise qu'il est présenté de la même manière un rapport pour le service public de l'assainissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre est destinataire des rapports annuels adoptés par la Communauté urbaine que le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

En conséquence, je vous présente, aujourd'hui, le rapport annuel 1999 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement récapitulant notamment les indicateurs techniques et financiers prévus au décret en date du 6 mai 1995.

La loi n° 66-1069 en date du 31 décembre 1966 relative aux Communautés urbaines a transféré obligatoirement les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement à la Communauté urbaine.

L'exploitation de l'ensemble du service de production et de distribution de l'eau potable a été confiée en 1987 par contrats d'affermage à trois sociétés fermières : la Générale des eaux, la SDEI (Société de distributions d'eau intercommunales), la SEREPI (Société d'exploitation de réseaux d'eau potable intercommunaux). Au 1er janvier 2000, le prix du mètre cube d'eau potable défini aux contrats d'affermage s'établit à 7,223 F HT. Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 mètres cubes, la facture de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous autres organismes compris, à 646,04 F TTC, soit 10,77 F TTC par mètre cube.

Le service de l'assainissement de la Communauté urbaine est géré en régie par le service communautaire ; ce service est financé par la redevance d'assainissement prélevée par la Communauté urbaine sur chaque mètre cube d'eau prélevé au réseau de distribution d'eau potable ou sur toute autre source et rejeté au réseau public d'assainissement. Au 1er janvier 2000, le taux de redevance d'assainissement est de 4,40 F HT par mètre cube. Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 mètres cubes, la facture s'élève, tous prélèvements pour tous organismes compris, à 423,79 F TTC, soit 7,06 F TTC par mètre cube.

Le prix du mètre cube d'eau potable consommé et rejeté à l'égout public pour un abonné des services d'eau et d'assainissement de la Communauté urbaine s'établit donc au 1er janvier 2000 à 17,83 F, toutes taxes comprises.

La Communauté urbaine a poursuivi, en 1999, sa politique d'investissements dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

2 2000-5371

Les principales opérations financées sont détaillées dans ce rapport. Le programme d'investissement de la Communauté urbaine pour 1999 et les années ultérieures s'inscrit dans le cadre du plan de mandat et du contrat d'agglomération signé avec l'Agence de l'eau au titre de son septième programme, le 13 novembre 1997. Sur la base d'un programme d'investissements communautaires de 1,45 milliard de francs, dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, l'Agence de l'eau apportera environ 560 MF d'aides à la Communauté urbaine sur cinq ans ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier;

Vu les lois n° 66-1069 en date du 31 décembre 1966, relative aux Communautés urbaines, et celle n° 95-101 en date du 2 février 1995 ;

Vu le décret d'application n° 95-635 en date du 6 mai 1995 ;

Vu le contrat d'agglomération signé avec l'Agence de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

Prend connaissance des éléments détaillés de ce rapport sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté urbaine pour l'année 1999.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,